



ARRÊTÉ DU MAIRE AT 258-25

AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION MUSICALE AU RESTAURANT LES 3 SAISONS

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseil départemental,
VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2000, portant réglementation des bruits de voisinage.

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur Jacques CAMPMAS, propriétaire du restaurant les 3 Saisons, pour l'organisation d'une animation musicale avec repas, le samedi 13 septembre 2025, avenue Germain Téqui à Saint-Juéry, sur la terrasse extérieure de son restaurant.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à Monsieur le Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et d'une manière générale de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents afin de permettre le bon déroulement de cet événement.

-ARRÊTÉ-

Article 1 : M. CAMPMAS est autorisé à organiser une animation musicale avec un repas, le samedi 13 septembre 2025, jusqu'à minuit.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour le samedi 13 septembre 2025. Elle est personnelle et incessible.

Article 3 : Une dérogation exceptionnelle relative aux obligations légales applicables en matière de lutte contre le bruit est accordée pour la durée de l'animation (jusqu'à minuit) pour les émissions sonores (musique) du samedi 13 septembre 2025.

Article 4 : Le permissionnaire devra s'acquitter des obligations en matière de déclaration et de droits à régler auprès de la SACEM.

Article 5 : L'organisateur devra assurer la charge de la sécurité générale sur le site affecté à son animation.

En cas de dommages ayant pour cause l'imprudence ou la négligence, la responsabilité civile voire pénale de l'organisateur peut être engagée.

Article 6 : Le Maire, par ses pouvoirs de police, se réserve le droit d'annuler la manifestation en cas d'alerte météorologique ou de trouble à l'ordre public.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois, à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 8 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 11 septembre 2025

Le Maire,
David DONNEZ

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Publié le :

